



PREFET DE L'AUBE

Arrêté n°BECP2018108-0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

---

Société AUTO PIÈCES TROYENNES  
Commune de BARBEREY SAINT SULPICE

---

Arrêté préfectoral complémentaire

---

Le Préfet de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses livres Ier et V,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n°93-298A du 3 février 1993 autorisant l'exploitation d'un dépôt de carcasses de véhicules sur le territoire de la commune de BARBEREY-SAINT-SULPICE, complété par l'arrêté n°10-3746 du 7 décembre 2010,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012282-0005 du 8 octobre 2012 portant renouvellement de l'agrément initialement délivré le 2 octobre 2006 pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage,
- VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, qui a fait passer l'activité relevant de la rubrique 2712 du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement,
- VU le changement de numérotation des parcelles sur lesquelles l'activité est implantée,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 24 janvier 2018, suite à une visite d'inspection effectuée sur site le 6 septembre 2017,

**CONSIDERANT** que, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées et du changement des parcelles exploitées susvisés, il apparaît nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et d'encadrer les prescriptions techniques applicables à l'installation,

**CONSIDERANT** que les conditions sont réunies pour fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation susvisé dans les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

La société AUTO PIECES TROYENNES, dont le siège social est situé 35 rue de la Gare – 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement dans les conditions définies aux articles suivants.

### **ARTICLE 2**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°93-298A du 3 février 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°10-3746 du 7 décembre 2010 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« La société AUTO PIECES TROYENNES à Barberey-Saint-Sulpice (10600) est autorisée à exploiter un centre VHU dont l'emplacement et le classement au titre de la nomenclature des installations classées sont définis ci-après :

<b>nature des activités</b>	<b>rubrique</b>	<b>régime</b>	<b>volume de l'activité</b>
<b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage,</b> la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	2712.1b	E	Surface dédiée à l'installation : 6400 m <sup>2</sup>

E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Le périmètre des installations autorisées couvre les parcelles cadastrales suivantes :

<b>commune</b>	<b>section</b>	<b>parcelles</b>	<b>superficie</b>
BARBEREY-SAINT-SULPICE lieu-dit « la Noue aux Herbes »	AK	10	7000 m <sup>2</sup> environ

Les prescriptions techniques applicables à l'installation sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour ce qui concerne les installations existantes. »

### ARTICLE 3 – RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 4 - PUBLICATION

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BARBEREY SAINT SULPICE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises sera affiché par le maire de BARBEREY SAINT SULPICE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée minimale d'un mois.

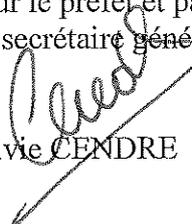
### ARTICLE 5 - EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification en sera faite au directeur de la Société AUTO PIECES TROYENNES.

Fait à Troyes, le 18 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Sylvie CENDRE